

DOCUMENT OFFICIEL



450 758.3500  
[www.cssamares.qc.ca](http://www.cssamares.qc.ca)

4671, rue Principale  
St-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

**POLITIQUE DE SUSPENSION DES COURS  
OU DE FERMETURE D'ÉCOLES,  
DE CENTRES DE FORMATION  
ET DU CENTRE ADMINISTRATIF  
LORS DE CONDITIONS CLIMATIQUES DIFFICILES  
OU EN CAS DE FORCE MAJEURE**

SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**Adoption :** C.C.-077-050131  
**Modification :** C.C.-040-061218  
**Modification :** C.C.-126-170424

## **1. Orientation**

Au même titre que les autres services publics de notre société, la Commission scolaire des Samares entend privilégier l'ouverture de ses écoles, de ses centres de formation et du centre administratif lors de conditions climatiques difficiles. Suivant les circonstances, l'activité régulière peut être réorganisée ou modifiée et le service à l'élève maintenu.

Par mesure d'exception, selon l'évaluation qu'elle fait de l'état d'urgence résultant des mauvaises conditions climatiques ou autre cause de force majeure, la Commission décidera, soit de suspendre les cours aux élèves, soit de fermer ses écoles, ses centres de formation et son centre administratif, en tout ou en partie. Le cas échéant, la présente politique s'applique.

## **2. Décisions**

### **2.1. Responsabilité**

Les parents ou tuteurs, comme premiers responsables de la santé et de la sécurité de leur enfant, sont invités à exercer leur jugement et à évaluer si l'enfant sera en mesure de se rendre à l'école et d'en revenir.

L'élève adulte fréquentant le Centre multiservice des Samares est responsable de décider s'il sera en mesure de se rendre au centre de formation et d'en revenir.

La direction générale décide de la suspension des cours aux élèves ou de la fermeture d'écoles, de centres de formation et du centre administratif.

En cas d'urgence et d'impossibilité de rejoindre la direction générale, c'est à la direction d'école ou de centre de formation qu'incombe cette responsabilité pour son unité administrative.

### **2.2. Suspension des cours ou fermeture des écoles et des centres**

Lors de conditions climatiques difficiles ou de cas de force majeure, l'une des décisions suivantes pourrait être prise :

- a) De fermer une partie ou de la totalité des écoles, des centres de formation et du centre administratif; dans ce cas, les élèves et le personnel concernés n'ont pas à se présenter au travail ou à demeurer dans leur bâtisse, sous réserve de la dispensation des mesures visant à assurer la sécurité des élèves;
- b) De suspendre les cours, pour une partie ou la totalité des écoles et des centres de formation; dans ce cas, les personnels des services, des écoles et des centres de formation doivent se présenter au travail.

### **2.3. Moment de la décision de fermeture ou de suspension**

- 2.3.1. La direction générale peut, avant que ne débute l'horaire des classes, décider de la suspension des cours ou de la fermeture des écoles, des centres de formation et du centre administratif pour une partie ou la totalité du territoire de la Commission scolaire.

2.3.2. La direction générale peut décider, durant la journée et compte tenu des circonstances, de la suspension des cours ou de la fermeture des écoles, des centres de formation et du centre administratif pour une partie ou la totalité du territoire de la Commission scolaire.

Le cas échéant, la direction de l'école s'assure que le personnel de l'école ou du centre de formation dispense les mesures visant à assurer la sécurité des élèves.

2.3.3. Le personnel de soir et de nuit de même que les élèves de soir sont concernés par cette politique lorsque les cours sont suspendus ou les écoles et les centres de formation sont fermés expressément pour la période de soirée et de nuit.

### **3. Information**

#### **3.1. Avis à la population**

Lors de la fermeture ou de la suspension des cours avant l'horaire régulier des classes, la direction générale s'assure que la population soit avisée de sa décision par le biais des stations radiophoniques et télévisuelles, du site web de la Commission scolaire des Samares et pour les personnes inscrites par courriel via « l'info-tempête ».

#### **3.2. Message aux parents**

Chaque direction d'école ou de centre de formation doit aviser les parents ou les élèves selon le cas, dès le début de l'année scolaire, que les élèves pourraient être retournés à domicile en cours de journée, pour force majeure ou lors de conditions climatiques difficiles, qui occasionneraient la suspension des cours ou la fermeture de l'école ou du centre de formation.

#### **3.3. Avis au personnel**

3.3.1. Lors de la fermeture ou de la suspension des cours avant l'horaire régulier des classes, la direction générale s'assure que le personnel soit avisé de sa décision par les directions d'écoles et de centres de formation et par les directions de services du centre administratif.

3.3.2. Afin d'éviter tout malentendu ou mauvaise interprétation, il convient de souligner que les messages diffusés par les médias s'adressent au grand public et ne peuvent remplacer l'avis venant de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat.

### **4. Secteurs de Saint-Michel-des-Saints, de Saint-Zénon et de la Manawan**

Après avoir recueilli des informations climatiques auprès des personnes et organismes compétents ou en cas de situation de force majeure :

- les directions du primaire et du secondaire des secteurs de Saint-Michel-des-Saints et de Saint-Zénon peuvent se concerter pour décider de fermer ou non leurs écoles, indépendamment des autres secteurs;
- la direction du Centre multiservice des Samares peut décider de fermer ou non l'établissement de formation générale des adultes Centre multiservice des Samares Envol Manawan, indépendamment des autres secteurs.

## **5. Mesures visant à assurer la sécurité des élèves et services urgents**

Les directions d'écoles et de centres de formation doivent s'assurer que les mesures visant à assurer la sécurité des élèves soient dispensées en tout temps. Certaines mesures devront pouvoir être maintenues dans les écoles et les centres de formation de la Commission scolaire lors de la fermeture d'une bâtisse ou la suspension des cours. De plus, des mesures pourront être mises en place rapidement pour limiter ou enrayer les dommages causés aux immeubles de la Commission scolaire.

Sans restreindre son droit de gérance et de façon non exhaustive, ces mesures sont celles que la Commission scolaire ou la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat juge comme telles. Il s'agit, à titre indicatif de :

- 5.1. Toute mesure jugée nécessaire afin d'assurer la sécurité des élèves jusqu'à leur départ de l'école ou du centre de formation, ou leur prise en charge par un parent ou une personne responsable de l'élève;
- 5.2. Toute mesure jugée indispensable pour le maintien du fonctionnement normal des systèmes de chauffage, d'entretien et de plomberie de même que pour l'exécution d'opérations administratives urgentes;
- 5.3. Toute autre mesure d'urgence jugée essentielle par la Commission scolaire ou par la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat.

Tout membre du personnel requis par son supérieure immédiate ou son supérieur immédiat afin de dispenser des mesures visant à assurer la sécurité des élèves doit demeurer au travail ou se présenter au travail.

Tout membre du personnel qui a reçu une autorisation de sa supérieure immédiate ou de son supérieur immédiat de quitter son travail peut être rappelé à son poste en tout temps pendant ses heures de travail.

## **6. Respect du nombre minimal annuel de journées de fréquentation scolaire**

Dans le but de respecter le nombre minimal annuel de journée de fréquentation scolaire par les élèves, la direction générale prévoit, dans le calendrier scolaire, des journées pédagogiques flottantes pour suppléer aux journées où les écoles ou les centres de formation seraient fermés ou les cours suspendus pour raison de conditions climatiques difficiles, forces majeures ou autres motifs.

## **7. Gestion du personnel**

7.1 Les dispositions des diverses conventions collectives s'appliquent en matière de traitement salarial lors de fermeture de bâtisses ou de suspension des cours.

Les dispositions de la politique d'organisation des services de garde s'appliquent en matière de gestion de fermeture occasionnelle du service de garde.

La personne employée dont l'absence était prévue est considérée en absence pour le même motif que celui annoncé et un rapport d'absence doit être produit.

Toute absence non autorisée lors de la suspension des cours ou de la fermeture d'écoles, de centres de formation et du centre administratif entraînera une coupure de traitement pour les membres du personnel en cause.

7.2 En application de la clause 5-1.06 de la convention collective, le personnel de soutien expressément requis de se présenter au travail lorsque les établissements sont fermés avant le début des cours aura droit à une compensation en temps de 50 % du nombre d'heures de travail réellement effectuées. La reprise de ce temps aura lieu à un moment déterminé par la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat, après entente avec la personne employée. La reprise de ce temps ne peut s'effectuer que s'il a été comptabilisé selon les règles en vigueur.

## **8. Entrée en vigueur de la politique**

Cette politique s'applique à partir de la date de son adoption par le conseil des commissaires.